

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part a la délibération
15	14	14
Date de la convocation : 31/05/2022		
Date d'affichage : 31/05/2022		

L'an deux mille vingt deux et le sept juin, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme BASSIER

Présents :

Mmes : A. RENARD-DEBATY, M. FROMENTIN, P. OUGIER, V. MOREAU  
MM. : J. BASSIER, J. LABBE, J. COTREAUX, E. LARI, JM VENTER,

Absent :

Absents donnant procuration

S. GINOLIN donne procuration à J. LABBE  
C. FAGE donne procuration à AM. RENARD DEBATY  
V. GERY donne procuration à J. BASSIER  
P. AUBIN donne procuration à V. MOREAU  
B. PARMENTIER donne procuration à J. LABBE

Secrétaire de séance : Patricia OUGIER

Objet : Tarif taxe de séjour 2023

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 10/06/2021 portant sur la perception de la taxe de séjour. Il indique qu'il est nécessaire de mettre en concordance cette délibération avec celle adoptée par la communauté de communes qui a reconduit les mêmes tarifs de la taxe de séjour que 2022.

Il rappelle que La commune de MEJANNES LE CLAP a institué une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE :**

- **DE DECIDER** : de fixer les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **DE PRECISER** : que la commune de MEJANNES LE CLAP a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- **DE DECIDER** : que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.
- **DE DECIDER** : d'appliquer la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Meublés de tourisme chambre d'hôtes
  - Auberges collectives
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
  - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Port de plaisance
  - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article r2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/06/2022

Application agréée E-legalite.com

- **DE DECIDER** que : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- **DE PRECISER** que : Le conseil départemental du GARD par délibérations en date du 11 février et 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par les communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **D'APPROUVER** : les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarifs (avec taxe additionnelle du Département)
Palaces	3,64 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,59 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,5 %

➤ **De définir les exonérations**

*Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes répondants aux critères suivants*

- *Les personnes mineures (de moins de 18 ans),*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,*
- **De fixer les dates de recouvrement :**

*Le recouvrement de la taxe perçue au réel s'effectue mensuellement*

*Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.*

*Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.*

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213001647-20220607-02022\_\_53-D

Signé électroniquement par  
JEROME BASSIER  
Le 23/06/2022 à 10:07

*En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.*

*En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et lui communiquer ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.*

*Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :*

- 28 février pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier
- 31 mars pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> février au 28 février
- 30 avril pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars,
- 31 mai pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril,
- 30 juin pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai,
- 31 juillet pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin,
- 31 août pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet,
- 30 septembre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> août au 31 août,
- 31 octobre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre,
- 30 novembre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre,
- 31 décembre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre,
- 31 janvier pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre,
- De déterminer l'affectation du produit de la taxe :

*Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.*

- **D'AUTORISER** : le maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

*La présente délibération a été adoptée à main levée, en séance publique à l'unanimité des présents*

**CERTIFIE EXECUTOIRE** par le maire  
Transmis à la Sous-préfecture le :  
Publié le : .....  
Notifié le : .....

Fait à Méjannes le Clap, le 07/06/2022

Le Maire

Jérôme BASSIER



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 23/06/2022  
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213001647-20220607-02022\_53-D